

PRÉAMBULE

La Société des établissements de plein air du Québec, en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1), doit adopter une politique portant sur les conditions de ses contrats et la rendre publique au plus tard 30 jours après son adoption.

La présente politique sur l'octroi de contrats respecte l'esprit de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (RLRQ, chapitre S-13.01) et tient compte des principes énoncés aux articles 2 et 14 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

1. PRINCIPES

La présente politique sur l'octroi de contrats vise à promouvoir :

- a. la transparence dans les processus contractuels;
- b. le traitement intègre et équitable des fournisseurs;
- c. la mise en place de procédures efficaces et efficientes, dans le but d'obtenir les meilleures conditions du marché pour la Société et comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tient compte des orientations de la Société en matière de développement durable et d'environnement.

2. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, on entend par :

- 2.1 **Appel d'offres** : une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une offre sous forme de soumission ou de proposition.
- 2.2 **Contrat d'approvisionnement** : un contrat d'achat ou de location d'un bien meuble, incluant les frais d'installation, d'opération, de fonctionnement et d'entretien du bien acheté ou loué.
- 2.3 **Contrat d'approvisionnement pour revente** : un contrat d'achat de biens par la Société, pour la revente à ses clients, sans transformation ni service, ce qui exclut notamment les produits de restauration et de bars.
- 2.4 **Contrat de concession** : un contrat conclu avec un tiers lorsque la Société souhaite confier à celui-ci des activités qu'elle pourrait elle-même exploiter si elle en décidait autrement.
- 2.5 **Contrat de construction** : un contrat visant l'aménagement préalable du sol, les travaux de fondation, l'édification, l'aménagement, la réfection, le réaménagement, l'entretien, la rénovation, la réparation, la modification et la démolition d'un ouvrage requérant une main-d'œuvre spécialisée relevant des métiers de la construction.

Émission	1992-04-13
Mises à jour	N ^{os} : 10, 12, 20, 25, 46, 47, 52, 61
Dernière mise à jour	N ^o 61 2015-10-28
Approuvé CA	2015-10-23 – rés. N ^o 2015-36

- 2.6 **Contrat mixte** : un contrat comprenant une combinaison d'au moins deux des types de contrats suivants : approvisionnement, concession, construction, service de nature technique ou service professionnel.
- 2.7 **Contrat de service de nature technique** : un contrat visant l'acquisition de services autres que des services professionnels ou un contrat de construction.
- 2.8 **Contrat de service professionnel** : un contrat visant l'acquisition de services rendus par un professionnel ou sous la responsabilité de celui-ci, un professionnel étant une personne inscrite au tableau d'une corporation professionnelle au sens du Code des professions ou qui détient un diplôme universitaire de premier cycle ou l'équivalent. Par ailleurs, si les services peuvent être rendus tant par un professionnel au sens de la présente définition que par un technicien, le contrat sera qualifié de service professionnel.
- 2.9 **Établissement** : le lieu où le fournisseur, pour un contrat de service professionnel, exerce une part substantielle de ses activités et où travaille son chargé de projets. Désigne aussi le lieu où l'entreprise en construction exerce une part substantielle de ses activités et où se trouvent de l'équipement et le personnel de maîtrise nécessaire pour diriger les travaux.
- 2.10 **Médiane du prix** : pour déterminer la médiane, il faut d'abord classer les montants des offres conformes dans l'ordre ascendant. La médiane est l'offre qui se situe au point milieu. S'il y a un nombre pair d'offres, c'est la [moyenne arithmétique](#) des deux offres centrales qui la détermine.
- 2.11 **Valeur de l'engagement** : la valeur des contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente, de construction, mixte, de service de nature technique et de service professionnel est déterminée ou évaluée en fonction du coût des services ou des biens requis pour la Société. La valeur des contrats de concession est déterminée ou évaluée en fonction du chiffre d'affaires potentiel d'un concessionnaire. Dans tous les cas, il faut tenir compte de la durée de l'engagement et des renouvellements.
- 2.12 **Société** : la Société des établissements de plein air du Québec.

3. PORTÉE

Les orientations d'acquisition de la présente politique s'appliquent aux contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente, de concession, de construction, mixte, de service de nature technique et de service professionnel conclus par la Société.

4. CONDITION PRÉALABLE À LA CONCLUSION DES CONTRATS

- 4.1 La Société doit recourir à l'appel d'offres pour la conclusion des contrats suivants, lequel doit être sur invitation ou public, selon la valeur de l'engagement :

Émission	1992-04-13
Mises à jour	N ^{os} : 10, 12, 20, 25, 46, 47, 52, 61
Dernière mise à jour	N ^o 61 2015-10-28
Approuvé CA	2015-10-23 – rés. N ^o 2015-36

Type de contrat	Valeur de l'engagement	
	Invitation	Public
Contrat d'approvisionnement	≥ 5 000 \$	≥ 200 000 \$
Contrat d'approvisionnement pour revente	≥ 40 000 \$	≥ 200 000 \$
Contrat de concession	≥ 40 000 \$	≥ 200 000 \$
Contrat de construction	≥ 40 000 \$	≥ 200 000 \$
Contrat de service de nature technique	≥ 40 000 \$	≥ 200 000 \$
Contrat de service professionnel	≥ 40 000 \$	≥ 200 000 \$

4.2 Pour le contrat mixte, celui-ci est qualifié, aux fins de la présente politique, selon le type de contrat représentant la valeur la plus importante. Toutefois, pour déterminer la valeur de l'engagement, il faut additionner la valeur de chacun des types de contrats.

4.3 Aucun achat ou engagement ne peut être négocié en plusieurs contrats uniquement pour passer outre à l'appel d'offres. Il n'est pas possible de scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éviter l'obligation de recourir à l'appel d'offres ou de se soustraire à toute obligation découlant de la présente politique.

5. CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Un contrat peut être conclu de gré à gré lorsque la valeur de l'engagement est inférieure aux montants suivants :

• Contrat d'approvisionnement :	5 000 \$
• Contrat d'approvisionnement pour revente :	40 000 \$
• Contrat de concession :	40 000 \$
• Contrat de construction :	40 000 \$
• Contrat de service de nature technique :	40 000 \$
• Contrat de service professionnel :	40 000 \$

6. EXCEPTIONS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

6.1 L'appel d'offres pour l'adjudication d'un contrat n'est pas obligatoire dans les situations suivantes :

- a) lorsqu'il s'agit d'un contrat octroyé selon la liste de fournisseurs mise en place par le Centre de services partagés du Québec, ou son équivalent, à la suite d'un appel d'offres public effectué par celui-ci;
- b) lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique, notamment en raison d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet;

Émission	1992-04-13
Mises à jour	N ^{os} : 10, 12, 20, 25, 46, 47, 52, 61
Dernière mise à jour	N ^o 61 2015-10-28
Approuvé CA	2015-10-23 – rés. N ^o 2015-36

- c) lorsqu'aucune concurrence réelle n'est possible dans le cas où un seul fournisseur est en mesure de faire une offre à des conditions économiquement avantageuses;
- d) lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement relatif à des activités de recherche et de développement ou à des activités d'enseignement lorsque, pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul fournisseur est en mesure de le réaliser et il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement;
- e) lorsque le fait de contracter avec un autre fournisseur que celui ayant fourni un bien meuble, construit un ouvrage ou rendu un service risque de mettre en péril les garanties existantes sur ce bien ou ce service;
- f) lorsqu'il s'agit d'un contrat pour l'entretien ou la réparation d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant exclusif;
- g) lorsqu'il s'agit d'un contrat visant l'acquisition d'œuvres d'art ou les services d'un artiste;
- h) lorsqu'il s'agit d'une proposition non sollicitée, c'est-à-dire une proposition écrite présentée par un fournisseur, de sa propre initiative, afin de satisfaire ou de tenter de satisfaire, de façon originale et pour un montant donné, un besoin de la Société;
- i) lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;
- j) lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque façon à l'intérêt public;
- k) lorsqu'il est possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;
- l) lorsqu'il s'agit d'un contrat de nature juridique ou lié à un litige;
- m) lorsqu'il s'agit d'un contrat de services financiers ou bancaires;
- n) lorsqu'il s'agit d'un placement média;
- o) lorsqu'il s'agit d'un contrat de services de voyage;
- p) lorsqu'il s'agit d'un contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal;
- q) lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement pour revente pour un engagement de moins de 100 000 \$ par type de produit par année, sans engagement d'exclusivité de vente, et, uniquement pour les produits suivantes : livres, produits artisanaux, accessoires modes et de plein air, produits de protection pour la peau, lunettes, collections spécialisées et œuvres artistiques.

Émission	1992-04-13
Mises à jour	N ^{os} : 10, 12, 20, 25, 46, 47, 52, 61
Dernière mise à jour	N ^o 61 2015-10-28
Approuvé CA	2015-10-23 – rés. N ^o 2015-36

- 6.2 L'application de l'une des exceptions prévues aux paragraphes b), c), d), j) et k) doit faire l'objet d'une autorisation du président-directeur général.
- 6.3 L'application de l'exception prévue au paragraphe h) doit être approuvée par le conseil d'administration de la Société.

7. APPEL D'OFFRES

7.1 L'appel d'offres public s'effectue au moyen :

- d'un avis diffusé sur le site Web de la Société et dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement; ou
- d'un avis diffusé sur le site Web de la Société et au moyen d'un encart publié dans au moins un quotidien du Québec ou un hebdomadaire publié dans la région où se situe l'établissement concerné.

7.2 L'avis doit contenir minimalement les informations suivantes :

- 7.2.1 une brève description de l'objet du contrat;
- 7.2.2 l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres ou obtenir des renseignements;
- 7.2.3 l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la présentation des offres;
- 7.2.4 la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique;
- 7.2.5 mentionner que la Société ne s'engage à accepter aucune offre reçue.

7.3 L'appel d'offres sur invitation s'adresse à au moins deux fournisseurs choisis par la Société.

7.4 Tout fournisseur sollicité pour un appel d'offres doit être en mesure d'obtenir au moins les informations suivantes :

- 7.4.1 une description complète de l'objet du contrat;
- 7.4.2 la nature et le montant des garanties de soumission et d'exécution, lorsqu'exigées;
- 7.4.3 l'ensemble des conditions auxquelles le fournisseur doit répondre;
- 7.4.4 l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la présentation des offres;
- 7.4.5 la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique;
- 7.4.6 les règles qui seront suivies dans l'analyse des offres, notamment les principaux critères de sélection et leur pondération;
- 7.4.7 la période de validité des offres;
- 7.4.8 mentionner que la Société ne s'engage à accepter aucune offre reçue.

7.5 La Société peut, à la condition qu'elle en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout fournisseur qui a fait l'objet de la part de la Société d'une évaluation de rendement insatisfaisant et dont la sanction est en vigueur à la date d'ouverture des offres ou qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des

Émission	1992-04-13
Mises à jour	N ^{os} : 10, 12, 20, 25, 46, 47, 52, 61
Dernière mise à jour	N ^o 61 2015-10-28
Approuvé CA	2015-10-23 – rés. N ^o 2015-36

offres, a omis de donner suite à une offre ou à un contrat ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

7.6 Sauf si aucun fournisseur n'est disponible au Québec, tout appel d'offres doit s'adresser uniquement à des fournisseurs qui ont un établissement au Québec et qui, dans le cas d'un contrat de service, ont au Québec le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet du mandat ou s'engagent à n'engager que des sous-traitants répondant à cette condition.

7.7 La langue française doit être utilisée conformément aux dispositions de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (décision n° 96-312) ainsi que conformément à celles de la Politique linguistique de la Société.

8. MODES DE SOLLICITATION DES OFFRES

Les offres des fournisseurs peuvent être sollicitées par soumissions ou propositions, avec ou sans prix.

9. ÉVALUATION DES OFFRES ET ADJUDICATION DES CONTRATS

Sollicitation d'un prix

9.1 Dans le cadre d'un appel d'offres où la Société a sollicité uniquement un prix ou un taux, le contrat est adjugé au soumissionnaire conforme ayant fait l'offre la plus avantageuse selon les modalités prévues aux documents d'appels d'offres.

9.2 Pour les contrats de construction, la Société peut prévoir, dans ses documents d'appel d'offres, que toutes les offres s'écartant de plus de 10 % du prix de la médiane de toutes les offres conformes reçues seront rejetées.

Évaluation de la qualité sans prix

9.3 Dans le cadre d'un appel de propositions sans prix, le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des propositions.

9.4 Les offres sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par la Société et composé d'au moins trois membres.

Évaluation de la qualité avec prix

9.5 Lorsque la Société désire prendre en compte le niveau de la qualité avec prix, elle sollicite un prix et une démonstration de la qualité en fonction des critères d'évaluation prévus dans les documents d'appel d'offres.

Émission	1992-04-13
Mises à jour	N ^{os} : 10, 12, 20, 25, 46, 47, 52, 61
Dernière mise à jour	N ^o 61 2015-10-28
Approuvé CA	2015-10-23 – rés. N ^o 2015-36

- 9.6 Les offres sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par la Société et composé d'au moins trois membres. Le comité de sélection procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.
- 9.7 Le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.
- 9.8 L'établissement du rapport qualité-prix s'effectue de la manière générale suivante :
- 9.8.1 les facteurs de qualité considérés pour l'analyse de l'offre avec prix sont déterminés et un poids relatif est attribué à chacun;
 - 9.8.2 les facteurs de qualité ont un poids global variant entre cinquante et quatre-vingts points;
 - 9.8.3 chaque fournisseur est évalué en fonction des facteurs de qualité et sont retenus tous ceux qui ont au moins une note de 70 %;
 - 9.8.4 le prix de chacune des offres retenues à l'étape 9.8.3 est considéré;
 - 9.8.5 le fournisseur dont l'offre est la plus avantageuse reçoit entre vingt et cinquante points, dépendamment du poids global attribué à l'étape 9.8.2, pour que le total de l'addition des facteurs de qualité et de prix soit de 100;
 - 9.8.6 les autres fournisseurs perdent un nombre de points proportionnel au pourcentage de l'écart entre le prix de leur offre et celui de l'offre dont le prix est le plus bas;
 - 9.8.7 la note finale de chacun des fournisseurs est obtenue en additionnant les notes obtenues aux étapes 9.8.3 et 9.8.6.

Égalité

- 9.9 Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le contrat est adjugé par tirage au sort.
- 9.10 La Société n'est pas tenue d'effectuer le tirage au sort en la présence des soumissionnaires. La méthode du tirage au sort est celle des noms dans le chapeau. Le tirage s'effectue devant un témoin et un procès-verbal de tirage au sort est dressé.

10. ASSURANCE DE LA QUALITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

- 10.1 La Société peut considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment la certification à une norme *ISO*, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat. Elle précise alors l'exigence requise dans les documents d'appel d'offres.
- 10.2 Si l'imposition d'une telle exigence réduit indûment la concurrence, la Société doit permettre à tout fournisseur de présenter une offre et accorder à celui qui répond à l'exigence prévue au premier alinéa une marge préférentielle d'au plus 10 % (mais d'au plus 5 % dans le cas des contrats de construction) réduisant d'autant le prix soumis par un tel fournisseur, selon ce qui est prévu dans les documents d'appel d'offres; ou dans le cas d'une évaluation de la qualité sans prix, augmentant d'autant le total de points sur la mesure du niveau de qualité.

Émission	1992-04-13
Mises à jour	N ^{os} : 10, 12, 20, 25, 46, 47, 52, 61
Dernière mise à jour	N ^o 61 2015-10-28
Approuvé CA	2015-10-23 – rés. N ^o 2015-36

Dans le premier cas, le prix soumis par un tel fournisseur est, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire, réduit du pourcentage de marge préférentielle prévue et cela, sans affecter le prix soumis aux fins de l'adjudication du contrat.

10.3 Le pourcentage de marge préférentielle qui sera appliqué doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

11. ÉVALUATION DU RENDEMENT

11.1 La Société peut consigner dans un rapport l'évaluation d'un fournisseur dont le rendement est considéré insatisfaisant.

11.2 Dans un tel cas, la Société doit compléter son évaluation au plus tard 120 jours après la date de la fin du contrat, soit la dernière date à laquelle les services sont rendus, les travaux exécutés, les biens vendus ou loués, et transmettre au fournisseur un exemplaire de l'évaluation.

11.3 Dans cette évaluation, il doit être mentionné la période pendant laquelle la Société se réserve la possibilité de refuser ce fournisseur qui voudrait présenter une offre pour un autre appel d'offres (la « sanction »). La période ne peut être inférieure à 3 mois ni supérieure à 24 mois.

11.4 Le fournisseur peut, dans un délai de 60 jours suivant la réception du rapport constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit à la Société tout commentaire sur ce rapport.

11.5 Dans les 60 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 11.2 ou suivant la réception des commentaires du fournisseur, selon le cas, le président-directeur général maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe le fournisseur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement du fournisseur est considéré satisfaisant.

11.6 Le cas échéant, la sanction débute le jour où le président-directeur général maintient l'évaluation.

12. AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'un contrat est accordé selon des règles différentes de celles prévues aux règles adoptées et rendues publiques par la Société et qu'il est dans l'intérêt de la Société qu'il soit octroyé, il doit être approuvé par le conseil d'administration si la valeur de l'engagement est égale ou supérieure à 200 000 \$. Pour les contrats de moins de 200 000 \$, ils peuvent être autorisés par le président-directeur général.

Émission	1992-04-13
Mises à jour	N ^{os} : 10, 12, 20, 25, 46, 47, 52, 61
Dernière mise à jour	N ^o 61 2015-10-28
Approuvé CA	2015-10-23 – rés. N ^o 2015-36

13. LIGNES DE CONDUITE

Dans le cadre de ses processus d'appel d'offres, la Société doit s'assurer que les fournisseurs avec lesquels elle contracte font montre d'honnêteté et d'intégrité. À cette fin, elle peut notamment recourir aux moyens suivants :

- 1° mettre en place des mesures lui permettant de s'assurer que le soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer avec l'un des membres du comité de sélection relativement à l'appel d'offres pour lequel il a présenté une offre, et ce, notamment dans le but de l'influencer;
- 2° mettre en place des mesures favorisant le respect de toutes les lois applicables, dont la *Loi sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34) du gouvernement du Canada visant notamment à lutter contre le trucage des offres, et prévoir, advenant qu'une entreprise contrevienne à l'une ou l'autre des lois applicables, que le contrat pourra ainsi, selon le cas, ne pas être conclu ou être résilié;
- 3° se réserver le droit de réclamer à tout soumissionnaire une somme représentant la différence entre le montant de son offre et celle subséquemment retenue s'il est en défaut de donner suite à son offre, et ce, afin d'éviter que des soumissionnaires s'entendent au préalable;
- 4° préciser que la possibilité de n'accepter aucune des offres reçues prévue aux documents d'appel d'offres s'applique notamment lorsqu'elle juge que les prix sont trop élevés ou disproportionnés ou ne reflètent pas un juste prix;
- 5° prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte, notamment pour prévenir les situations de conflits d'intérêts, les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 23 octobre 2015 et remplace toute autre politique antérieure concernant l'octroi de contrats de la Société des établissements de plein air du Québec.

Émission	1992-04-13
Mises à jour	N ^{os} : 10, 12, 20, 25, 46, 47, 52, 61
Dernière mise à jour	N ^o 61 2015-10-28
Approuvé CA	2015-10-23 – rés. N ^o 2015-36